

Périgueux, le 22 janvier 2010

L'Inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux de l'Education
nationale

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école publique et
privée sous contrat
s/c de
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education
nationale

Pôle de la vie de
l'élève

Division 3
Vie de l'élève

N° 502

Affaire suivie par
Stéphane DURAND

Téléphone
05 53 02 84 77
Fax
05 53 02 84 37
Mél :
ce.ia24-d3
@ac-bordeaux.fr

20, rue Alfred de
Musset
24 016 Périgueux
CEDEX

Objet : Information des parents lors des accidents scolaires

P.J. : - circulaire n° 2009-154 du 27 octobre 2009
- imprimé de déclaration d'accident scolaire

J'ai l'honneur de vous informer que la note de service n° 88-043 du 15 février 1988, relative à la communication des rapports d'accident scolaire, a été abrogée par la circulaire susvisée, parue au BO n° 43 du 19 novembre 2009.

Cette circulaire a pour objet de préciser les modalités d'information des familles lors des accidents scolaires.

Ainsi, afin de satisfaire à une exigence de réactivité maximale de la part de l'administration, il appartient au directeur d'école d'établir un rapport d'accident scolaire dans les 48 heures à l'autorité hiérarchique lorsqu'un ou plusieurs élèves ont été victimes d'un accident dans le cadre scolaire. Ce rapport, auquel sont joints les témoignages, doit être le plus complet possible et permettre d'établir de manière précise et détaillée les circonstances exactes de l'accident.

Vous veillerez à transmettre systématiquement la déclaration, établie au moyen de l'imprimé ci-joint, à votre Inspecteur de circonscription dans les 48 heures suivant l'accident. Celui-ci, après l'avoir visée, l'adressera très rapidement à la Division 3 de l'Inspection académique.

L'imprimé, dont le contenu a évolué pour tenir compte des nouvelles dispositions de la circulaire, est également disponible sur le site de l'Inspection académique : <http://ia24.ac-bordeaux.fr> onglet "Vie de l'élève", et rubrique "Accidents scolaires".

Un double du dossier doit être conservé dans l'école jusqu'à la majorité de la victime. Dans ce cadre, il serait souhaitable que chaque école dispose d'un état statistique annuel des accidents scolaires.

Par ailleurs, si l'accident présente un caractère particulièrement grave, vous veillerez à en informer immédiatement, par courriel, votre Inspecteur de circonscription, lequel prendra contact sans délai avec la Division 3.

Lorsque les parents des élèves en cause, que ces derniers soient auteurs ou victimes de l'accident, en font la demande, le directeur d'école a l'obligation de leur communiquer le rapport d'accident scolaire dans un délai raisonnable, soit un délai maximal d'une semaine à compter de la réception de la demande. Les compagnies d'assurance, qui ont reçu une autorisation expresse donnée à cet effet par les familles de ces élèves, peuvent également en être destinataires.

Le rapport d'accident scolaire peut être consulté sur place ou envoyé à la famille, sous réserve que soient occultées les mentions mettant en cause des tiers, notamment l'identité des témoins, ainsi que celles couvertes par le secret de la vie privée telles que les nom, adresse et coordonnées d'assurance des parents de l'enfant auteur.

Dans l'hypothèse où les parents d'un élève victime d'un accident scolaire souhaiteraient obtenir communication d'informations complémentaires auprès du directeur d'école, celui-ci doit recueillir au préalable l'accord des parents de l'élève auteur du dommage.

L'Inspecteur d'académie,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick Guichard', with a long horizontal stroke extending to the right.

Patrick GUICHARD